

GE_GERICHTE A/1993/2013 vom 21. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1993_2013

FR: GE_GERICHTE A/1993/2013 du 21 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/1993/2013 del 21 ottobre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.10.2013
A/1993/2013

A/1993/2013 ATAS/1037/2013 du 21.10.2013 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1993/2013 ATAS/1037/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 octobre 2013 6 ème Chambre
En la cause M. M_____, représenté par sa mère, Mme M_____, domiciliée c/o M. N_____, à GENEVE recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu en fait la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) du 22 mai 2013 ; Vu le recours interjeté auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice par feu M. M_____ représentant son fils M. M_____ (ci-après : le recourant) du 19 juin 2013, à l'encontre de la décision précitée ; Vu la réponse de l'OAI du 22 juillet 2013 ; Vu l'audience de comparution des mandataires du 23 septembre 2013 au cours de laquelle la mère du recourant, Mme M_____, a indiqué retirer le recours interjeté par feu son époux ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA RS E 5 10) le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient en conséquence de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Nancy BISIN
La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.